



Genève, le 19 février 2025

Le Conseil d'Etat

480-2025

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral

Par courriel à:
avig-revision@seco.admin.ch

**Concerne : modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et ordonnance
sur l'indemnisation des caisses de chômage: ouverture de la procédure
de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

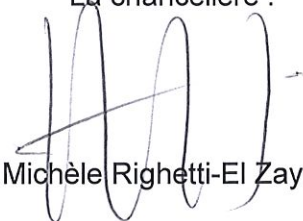
Notre Conseil accuse bonne réception de la consultation mentionnée sous rubrique, qui a
retenu sa meilleure attention.

Nous vous informons que le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève soutient
dans leur globalité les modifications proposées concernant les ordonnances sur l'assurance
chômage et sur l'indemnisation des caisses de chômage. Vous trouverez en annexe nos
remarques détaillées sur certains points des nouvelles dispositions.

En vous remerciant d'avoir consulté notre Conseil, nous vous prions de croire, Monsieur le
Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée



Modifications de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) et de l'ordonnance sur l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage (OInd-CCh)

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

Dans le cadre de la consultation sur les modifications de l'ordonnance sur l'assurance- chômage et de l'ordonnance sur l'indemnisation des caisses de chômage, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève (ci-après : le Conseil d'Etat) prend position comme suit.

A. Projet 1 : Modifications OACI

Commentaire général : De manière globale, le Conseil d'Etat abonde dans le sens des modifications proposées.

Remplacement d'expressions :

Les modifications proposées permettront une meilleure compréhension de la loi.

Art. 6 al. 1 (stages professionnels)

La suppression du taux proposée est la bienvenue en tant qu'elle apporte une flexibilité accrue (al. 1^{er}). La clarification du texte de l'alinéa 5 let. d est opportune.

Art. 25 let. c

La modification proposée n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 27 al. 3 OACI (jours sans contrôle)

Cette modification fait écho au texte figurant dans la directive Bulletin LACI IC, B 371.

Art. 30 al. 3 OACI (attestation pour l'autorité fiscale) et art. 34 OACI

En ce qui concerne la Caisse cantonale genevoise de chômage, le Conseil d'Etat indique que cet article de l'ordonnance ne règle pas seulement l'échange de données entre la caisse de compensation et les autorités fiscales sur la base d'une ordonnance, mais aussi l'obligation de l'organe d'exécution d'envoyer l'attestation fiscale à la personne assurée. Elle préconise donc uniquement la suppression du passage concernant l'envoi direct de l'attestation aux autorités fiscales. La phrase suivante doit être maintenue : « *La caisse de chômage remet à l'assuré à l'intention des autorités fiscales une attestation faisant état des prestations reçues* ». Dans le cas contraire, l'obligation d'établir une attestation fiscale disparaîtrait.



Art. 46 al. 2 (heures supplémentaires à prendre en compte)

Le Conseil d'Etat rejoint la position du Comité VAK qui vise à rendre obligatoires les demandes en ligne pour les employeurs. Ce procédé est un gain de temps manifeste pour les administrations. Par ailleurs et dans cette optique, nous soulignons ici la nécessité de faciliter l'usage (« *userfriendly* ») des applications Jobroom et SIPAC 2.0 qui peuvent être, parfois, difficile d'accès.

Art. 47 et 66a

Les modifications proposées n'appellent pas de commentaire particulier.

Art. 88 et 97

Cette modification est opportune.

Art. 90

Le Conseil d'Etat accueille favorablement cette mesure.

Art. 104, 109, 109a, 119, 122, 122c OACI

Les modifications proposées n'appellent pas de commentaire particulier.

**Projet 1 : nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information AC (OSI-AC).
« Modification d'un autre acte ».**

Art. 8, 14

Les modifications proposées n'appellent pas de commentaire particulier.

Art. 17 al. 2

Le terme « conseils » des ORP est difficilement compréhensible. Il conviendrait de le clarifier.

Art. 19 al. 1

Cette clarification est la bienvenue.

Art. 22

La modification proposée n'appelle pas de commentaire particulier.

Projet 2 : Ordonnance sur l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage (OInd-CCh)

En ce qui concerne la Caisse cantonale genevoise de chômage, les points suivants sont relevés :

En application de la motion Damian Müller, les bases juridiques du système d'indemnisation des CCh doivent être révisées. Les accords contractuels actuels entre le DEFR et les cantons concernant l'indemnisation des frais administratifs doivent être réglés au niveau de l'ordonnance. Le principe du bonus/malus doit notamment être défini par une base légale.



Art. 4 al. 2 et 3 de l'OInd-CCh

Il serait souhaitable qu'une indication dans l'ordonnance mentionne que l'organe de compensation édite, après avoir consulté les caisses de chômage ou le fondateur, des directives sur les frais d'administration nécessaires à l'exécution de la LACI et ceux soumis à autorisation.

Art. 10 al. 3 de l'OInd-CCh

Nous suggérons que l'art. 10 al. 3 de l'OInd-CCh soit précisé. Les explications fournies ne sont, à nos yeux, pas très compréhensibles.

Art. 10 al. 4 de l'OInd-CCh

Le terme utilisé de « peut être » ne nous paraît pas très clair. Il se pose ainsi la question de la pertinence de cette terminologie.

Art. 11 al. 3 l'OInd-CCh (malus)

Le projet présenté tient compte des exigences de la motion Müller et fixe le cadre d'une exécution de la LACI axée sur la qualité et l'efficacité du côté des caisses de chômage.

A teneur du rapport explicatif, l'on peut relever que le sens et le but de cette disposition tend à ce qu'« aucun malus ne doit être appliqué sur la base de fluctuations ponctuelles au-dessus de la limite du malus. ».

Or, l'art. 11, al. 3, OInd-CCh n'empêche justement pas cela, comme le montre l'exemple B cité dans le rapport explicatif. En se basant uniquement sur la moyenne de deux années, il est tout à fait possible que seule une mauvaise année sur le plan économique entraîne un malus. Une mauvaise année sur le plan économique peut survenir pour diverses raisons objectives sur lesquelles il n'est guère possible d'influer (par ex. chute des points de performance et suppression de postes moins rapide dans le cadre de contrats de travail de droit public). Afin de mieux répondre au sens et au but de la disposition, nous souhaiterions une modification de la disposition de l'ordonnance en conséquence.

De plus, nous considérons que les dispositions prévues entraînent des conséquences importantes, notamment pour les petites caisses de chômage. Nous estimons certes qu'une utilisation économe du fonds est tout à fait appropriée et judicieuse, mais les petites caisses de chômage sont soumises à une pression particulière en raison du nombre réduit de cas et d'un nombre incompressible de collaboratrices et collaborateurs (Chef de caisse, spécialistes métier, comptables, etc.).

Cela signifie que même avec une efficacité optimale dans le traitement des cas, les coûts moyens des petites caisses peuvent être nettement plus élevés que ceux des caisses plus grandes. Dans les petites caisses de chômage, tous les domaines de travail doivent être répartis sur un petit nombre de personnes, ce qui pousse les collaborateurs dans leurs limites en cas de forte charge de travail et de pression croissante sur les coûts.

La taille de la caisse de chômage a donc une influence directe sur les critères d'efficacité définis par l'ordonnance. Ainsi, la modification selon laquelle la limite du malus n'est plus fixée qu'à 17 pour cent (au lieu de 20 pour cent jusqu'à présent) au-dessus de la valeur cible entraîne directement une augmentation du risque de glisser dans la zone de malus, ce qui entraînerait à son tour une charge financière supplémentaire pour le canton responsable.

Ce risque devrait être réduit par des mesures ciblées, telles que l'adaptation des valeurs cibles aux conditions structurelles et à la taille de la caisse de chômage.



Enfin, nous soulignons en particulier la possibilité de suspendre la règle du malus dans des cas exceptionnels (al. 4), afin de ne pas compromettre la bonne exécution de la LACI. Cela est crucial pour les petites caisses, car elles sont particulièrement sollicitées en cas de crise externe, comme une hausse soudaine du chômage. Une telle flexibilité contribue à protéger les ressources financières et humaines et à maintenir la qualité des prestations.

Art. 14 al. 1 de l'Olnd-CCh

« Le DEFR peut conclure un accord... ». À notre avis, il conviendrait de remplacer le terme « peut conclure » par « conclut ».

* * *

Janvier 2025